

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001250-238

DATE : 14 août 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARIE-CHRISTINE HIVON, J.C.S.

ESTEBEN HARGUINDEGUY
Demandeur

c.

SUNCOR ÉNERGIE INC. (d.b.a. Petro-Canada)

et

PRODUITS SUNCOR ÉNERGIE, S.E.N.C. (d.b.a. Petro-Canada)
Défenderesses

JUGEMENT SUR UNE DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER
UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT

APERÇU

[1] Le 19 avril 2024, le demandeur, Esteben Harguindeguy, dépose une demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant (**Demande modifiée**), au terme de laquelle il demande au Tribunal l'autorisation d'exercer une action collective contre les défenderesses et de se voir attribuer le statut de représentant.

[2] Quant au groupe visé par le recours envisagé, le demandeur l'a restreint aux membres situés au Québec¹ à la suite d'une modification non contestée apportée à la Demande modifiée, postérieurement à la mise en délibéré de la cause, que le Tribunal autorise.

[3] Le Tribunal comprend donc que le groupe visé par la Demande modifiée est le suivant (**Groupe**)² :

Toutes les personnes résidant au Québec dont les renseignements personnels ou financiers détenus par Petro-Canada ont été compromis lors de l'«incident de cybersécurité (*cybersecurity incident*) » survenu le ou vers le 21 juin 2023 ou après, ou qui ont reçu une notification de Petro-Canada les informant de cet incident de cybersécurité.

[4] Le demandeur se plaint des conséquences d'un incident de cybersécurité survenu le 21 juin 2023 et qui aurait touché le programme Petro-Points (**Programme**), ce qui aurait permis à un tiers d'obtenir des informations personnelles sur les membres. Il réclame des dommages matériels, moraux et punitifs en conséquence.

[5] Il reproche plus particulièrement ce qui suit aux défenderesses :

- 5.1. Elles auraient été négligentes dans la protection des informations personnelles des membres du Programme ;
- 5.2. Elles ont omis d'aviser les membres du Programme en temps utile de l'existence de l'incident de cybersécurité, avec l'intention de minimiser les impacts de l'incident sur les ventes et la réputation des défenderesses³ ;
- 5.3. Elles ont fait défaut d'offrir un service de suivi de crédit («*credit monitoring*»), notamment auprès de TransUnion ou Equifax Canada ou une assurance au bénéfice des membres du Programme ;
- 5.4. Elles ont délibérément induit un sentiment de sécurité auprès des membres en minimisant l'importance de l'incident de cybersécurité ;
- 5.5. Durant l'interruption du Programme en raison de l'incident de cybersécurité, le demandeur n'aurait pas pu accumuler ou échanger des Petro-Points.

[6] Les défenderesses ne contestent pas que les critères d'autorisation contenus aux paragraphes (1) et (3) de l'article 575 du *Code de procédure civile (C.p.c.)* sont satisfaits.

¹ Voir le courriel de Me Assor, daté du 1er mai 2025, précisant que le demandeur «*has therefore decided to no longer seek a national class in the present matter. Accordingly, we hereby confirm that we are only seeking a Quebec-only class action herein*». La réponse des défenderesses à l'effet qu'elles consentent à cette modification est contenue au courriel de Me Teofilovic, daté du 7 mai.

² Suivant la dernière modification effectuée le 1^{er} mai 2025.

³ Demande modifiée, par. 24.

Ils contestent toutefois que le demandeur ait une cause défendable ainsi que le statut adéquat de représentant du demandeur.

[7] Le Tribunal analysera tout de même la Demande modifiée à la lumière de l'ensemble des critères d'autorisation prévus à l'article 575 C.p.c.

ANALYSE

1. LE CONTEXTE FACTUEL À L'ORIGINE DE L'ACTION COLLECTIVE ENVISAGÉE

[8] La Demande modifiée allègue le contexte factuel à l'origine de l'action collective envisagée. Le Tribunal a permis la production d'une preuve appropriée par les défenderesses, dans la mesure où elle était pertinente à l'analyse des critères de l'autorisation. Cette preuve complète ou conteste certaines allégations factuelles de la Demande modifiée. Le Tribunal traitera d'abord les allégations de la Demande modifiée et exposera ensuite les éléments inclus dans la preuve des défenderesses.

[9] Le demandeur est membre du Programme depuis 15 à 17 ans⁴.

[10] Le Programme Petro-Points est un programme de fidélité soumis à différentes conditions publiées sur le site internet de Petro-Canada⁵.

[11] Le 21 juin 2023, un tiers non autorisé aurait accédé au réseau TI des défenderesses et des informations personnelles des membres du Programme auraient été ainsi obtenues par le tiers, ce qui constitue un incident de cybersécurité.

[12] Ces informations incluraient, selon le demandeur, le nom, l'adresse courriel, l'adresse postale, la date de naissance et, dans certains cas, des informations de crédit ou de comptes bancaires des membres⁶.

[13] Le 24 juin 2023, les défenderesses publient pour la première fois un message sur leur compte Twitter (maintenant X) relativement à la non-disponibilité temporaire de l'accès des membres du Programme à leur compte Petro-Points⁷.

[14] Le 26 juin 2023, les défenderesses publient d'autres messages sur Twitter confirmant la survenance d'un incident de cybersécurité, annonçant des interruptions de certains services, le fait que seul l'argent comptant est présentement accepté dans les établissements, que la connexion à l'application et aux Petro-Points n'est pas disponible et que les lave-autos peuvent également être non disponibles dans certains

⁴ Demande modifiée, par. 47.

⁵ Par. 4 à 6 de la Demande modifiée et pièce P-2.

⁶ Voir par. 15 de la Demande modifiée. Cette information est contestée par la preuve déposée par les défenderesses.

⁷ Pièce P-4.

emplacements⁸.

[15] Le 29 juin 2023, une autre publication est faite sur le compte Twitter des défenderesses⁹.

[16] Le 6 juillet 2023, soit après le dépôt de la Demande d'autorisation, les défenderesses publient sur Twitter un avis¹⁰ à des membres du Programme, bien que le demandeur allègue ne pas l'avoir reçu, qui explique ce qui suit :

- 16.1. Le ou vers le 21 juin 2023, un tiers non autorisé a accédé à leur réseau TI et le Programme Petro-Points a été touché ;
- 16.2. L'information obtenue serait limitée au nom et aux renseignements fournis par les membres au moment de se joindre au Programme, soit l'adresse courriel, l'adresse postale, le numéro de téléphone et la date de naissance ;
- 16.3. Par mesure de précaution, les défenderesses ont désactivé les systèmes Petro-Points, incluant l'application et le site Web. Bien que la fonction d'échange de points soit actuellement désactivée, le solde de points des membres est en sécurité et l'offre d'un crédit pour les points accumulés durant l'interruption est annoncée ;
- 16.4. Les membres sont invités à demeurer à l'affût des courriels ou messages inhabituels ;
- 16.5. Un numéro de téléphone est fourni pour joindre le service à la clientèle si les membres ont des questions.

[17] Or, un avis affiché à l'entrée d'une station-service située sur le boulevard Décarie à Montréal ne ferait aucune mention d'un incident de cybersécurité, mais plutôt d'un « souci majeur avec le système informatique au niveau national »¹¹.

[18] Ainsi, selon le demandeur, à défaut de détenir et consulter un compte Twitter, les membres n'ont pas été adéquatement informés de la survenance et de la nature de l'incident.

[19] Le demandeur a tenté de joindre les défenderesses au numéro de téléphone fourni, sans succès¹².

[20] Le 22 août 2023, les défenderesses publient une confirmation avisant que le Programme Petro-Points est de nouveau fonctionnel, bien que le demandeur n'en aurait

⁸ Pièce P-4.

⁹ Pièce P-4.

¹⁰ Pièce P-10 ou DF-1.

¹¹ Pièce P-6.

¹² Demande modifiée, par. 9.

pas été avisé personnellement. Un ajustement de ses Petro-Points a été effectué. Le demandeur considère cette mesure insuffisante.

[21] Le demandeur allègue que les défenderesses ont omis de protéger les informations personnelles des membres. Elles auraient aussi tardé ou omis d'aviser les membres en temps utile et de manière efficace de la survenance de l'incident de cybersécurité.

[22] Il allègue avoir reçu, le 8 juillet 2023 et pour la première fois, un avis d'Equifax Canada l'informant que son adresse courriel « a été trouvée en ligne sur un site Web frauduleux d'échanges de renseignements »¹³, ce qui lui a occasionné stress et crainte en relation avec le vol de données personnelles.

[23] Le 10 janvier 2024, il aurait reçu un second avis d'Equifax Canada l'informant à nouveau de la présence de son adresse courriel sur un site frauduleux d'échanges¹⁴.

[24] Quant à la réclamation pour dommages punitifs, le demandeur allègue que les défenderesses ont été grossièrement ou intentionnellement négligentes de la manière suivante¹⁵ :

- 24.1. Elles ont fait défaut d'implanter un système de protection des renseignements personnels de ses membres répondant aux normes de l'industrie ;
- 24.2. Elles ont fait défaut d'aviser complètement et suffisamment rapidement les membres du Programme de l'incident, le tout afin de minimiser les effets négatifs de l'incident sur leurs ventes et leur réputation¹⁶. Or, ce défaut a aussi eu pour effet de nuire à la protection post-incident des données obtenues¹⁷ ;
- 24.3. Elles ont fait défaut de s'assurer que les membres étaient protégés par des services de suivi de crédit (« *credit monitoring* »), ce qui correspond à un choix d'éviter des dépenses au détriment de la protection des membres¹⁸ ;
- 24.4. Elles ont fait défaut de détecter l'incident avant le 21 juin 2023, ce dernier étant certainement survenu beaucoup plus tôt ;
- 24.5. Elles ont fait défaut d'indemniser les membres des pertes subies et ont faussement représenté offrir une ligne téléphonique dédiée aux victimes, alors que personne n'y répondait ;

¹³ Pièce P-11.

¹⁴ Pièce P-12.

¹⁵ Voir notamment la Demande modifiée, par. 63.

¹⁶ Demande modifiée, par. 24.

¹⁷ Demande modifiée, notamment les paragraphes 37 et suivants.

¹⁸ Demande modifiée, par. 31.

24.6. Au surplus, le demandeur allègue que les défenderesses ont tenté de créer un faux sentiment de sécurité auprès des membres en minimisant intentionnellement l'incident et en qualifiant les informations visées de « *basic contact information* »¹⁹.

[25] Il ajoute que leur négligence est malicieuse, oppressive et s'écarte des normes ordinaires de la décence²⁰. Il allègue finalement que : « *Defendants' above detailed actions qualify the fault as intentional which is a result of wild and foolhardy recklessness in disregard for the rights of the Class members, with full knowledge of the immediate and natural or at least extremely probable consequences that its action would cause to the Class members* »²¹.

[26] Au titre des autres dommages, la Demande modifiée contient également des allégations à l'effet que :

26.1. À la suite du second avis publié par les défenderesses, le demandeur a décidé de souscrire un service additionnel de suivi de crédit auprès de TransUnion appelé « Le suivi du crédit TransUnion du Canada », au prix de 4,95 \$ plus taxes pour le premier mois, suivi d'une mensualité récurrente de 24,95 \$ plus taxes, montant qu'il réclame aux défenderesses²² ;

26.2. Au surplus, les membres ont souffert ou souffriront²³ : (1) de délais dans la procédure de demande de crédit future, (2) de l'obligation de vérifier étroitement leurs comptes bancaires pour détecter toute fraude, pour plusieurs mois et années, (3) de l'obligation d'être encore plus attentifs aux informations personnelles partagées dans le futur vu les risques créés par les informations obtenues par l'incident, (4) de l'obligation de contacter leur institution financière afin de les informer de la perte d'information et la nécessité de fermer des comptes et en ouvrir d'autres afin de se protéger, (5) de l'obligation d'obtenir des rapports de crédits régulièrement, (6) des frais de retrait au guichet pour payer en argent comptant aux stations-service Petro-Canada durant la panne, et (6) des effets négatifs sur leur cote de crédit et les conséquences qui en découlent ;

26.3. En sus des dommages pécuniaires reliés à la fraude et au vol d'identité, le demandeur et les membres du Groupe ont subi du stress, de l'anxiété, de la peur et des inconvénients et une perte de temps découlant du vol de leurs informations personnelles, ce qui les rend une cible à la fraude et au vol d'identité²⁴.

¹⁹ Demande modifiée, par. 32.

²⁰ Demande modifiée, par. 66.

²¹ Demande modifiée, par. 65.

²² Pièce P-13

²³ Demande modifiée, par. 40.

²⁴ Demande modifiée, par. 39.

[27] De leur côté, les défenderesses ont été autorisées à produire une preuve appropriée aux fins de l'analyse des critères de l'article 575 C.p.c., soit une déclaration sous serment de monsieur David Fath datée du 2 avril 2024²⁵, ainsi que des pièces DF-1 à DF-4 à son soutien. Cette preuve expose notamment ce qui suit :

- 27.1. Selon les défenderesses, aucune information financière des membres du Programme n'aurait été obtenue dans le contexte de l'incident de cybersécurité, contredisant ainsi des allégations de la Demande modifiée²⁶ ;
- 27.2. Les 6, 27 et 31 juillet 2023, Suncor aurait transmis des courriels aux membres ayant une adresse courriel associée à leur compte et à ceux ayant fait une opération auprès d'une succursale participante Petro-Canada dans la période du 20 juin 2022 au 19 juin 2023, les informant notamment que leur solde de Petro-Points était en sécurité et qu'un ajustement serait fait pour les points qui auraient pu être accumulés durant la période de la panne²⁷ ;
- 27.3. Le 22 août 2023, un autre courriel est transmis aux mêmes adresses courriel des membres, les informant que le Programme est à nouveau fonctionnel et expliquant la formule de calcul de l'ajustement de Petro-Points annoncé²⁸ ;
- 27.4. En application de cette formule, le solde de Petro-Points du demandeur a été ajusté de 44 111 points additionnels, ce qui correspond au double de la moyenne journalière de points accumulés par ce dernier durant une période de trois mois précédant la panne, multiplié par le nombre de jours qu'a duré la panne ;
- 27.5. La date de naissance du demandeur est une information publiée sur le profil public du compte Facebook du demandeur et n'est donc pas une « *highly sensitive information* » comme il l'allègue au paragraphe 15.2 de la Demande modifiée²⁹.

2. LE DROIT

2.1 Dispositions législatives invoquées par le demandeur

[28] L'action collective recherchée repose sur des dispositions législatives diverses³⁰. Bien que la rédaction de la Demande modifiée puisse rendre ardue l'identification précise

²⁵ *Sworn Statement of David Fath du 2 avril 2024 (Déclaration sous serment de monsieur Fath)*.

²⁶ Par. 2 de la Déclaration sous serment de monsieur Fath.

²⁷ Pièce DF-2;

²⁸ Pièce DF-3;

²⁹ Pièce DF-4.

³⁰ Voir notamment la Demande modifiée aux par. 42 et 77 (en ce qui a trait aux lois applicables au Québec seulement, vu la dernière définition proposée du Groupe, qui renonce à l'étendre au niveau national).

des causes d'actions du demandeur, le Tribunal en comprend ce qui suit.

[29] Tout d'abord, le demandeur invoque des violations aux articles 3 et 35 du *Code civil du Québec (C.c.Q.)*, prévoyant le droit de toute personne au respect de son nom, de sa réputation et de sa vie privée.

[30] Il invoque aussi que les défenderesses sont assujetties aux obligations prévues aux articles 1, 2, 3.1 et suivants, 5, 10, 13, 14 et 17 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (LPRPSP)*³¹. Cette loi prévoit les règles particulières pour l'exercice des droits conférés aux articles 35 à 40 C.c.Q., à l'égard des renseignements personnels sur autrui qu'une personne recueille, détient, utilise ou communique à des tiers à l'occasion de l'exploitation d'une entreprise³².

[31] Les articles 3.1 et suivants LPRPSP prévoient notamment que l'entreprise est responsable de la protection des renseignements personnels qu'elle détient et qu'elle doit mettre en œuvre des politiques et pratique encadrant sa gouvernance à l'égard de ces renseignements et propres à en assurer la protection. Elle doit prendre les mesures propres à assurer la protection des renseignements personnels recueillis qui sont raisonnables compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, etc...³³.

[32] L'article 3.5 LPRPSP prévoit plus particulièrement que si l'entreprise a des motifs de croire que s'est produit un incident de confidentialité impliquant un renseignement personnel qu'elle détient, elle doit prendre les mesures raisonnables pour diminuer les risques qu'un préjudice soit causé et éviter que de nouveaux incidents de même nature ne se produisent. Elle doit également en aviser la personne dont un renseignement personnel est concerné par l'incident à certaines conditions.

[33] Enfin, le demandeur soutient que les défenderesses sont également soumises aux articles 2, 3, 5 et 11 de la *Loi sur les renseignements personnels et les documents électroniques*³⁴ (LRPDE), ainsi qu'aux articles 4.1, 4.3, 4.7 à 4.7.4 de l'Annexe 1 de cette loi. Cette loi prévoit, pour les organisations assujetties, une responsabilité quant aux renseignements personnels dont elles ont la gestion. La loi prévoit notamment diverses obligations faites aux organisations d'assurer la mise en œuvre de politiques et pratiques afin de protéger les renseignements et de mettre en place des mesures de sécurité correspondant à leur degré de sensibilité³⁵.

[34] Il invoque que les violations à ces dispositions constituent une faute contractuelle engageant la responsabilité des défenderesses en vertu de l'article 1458 C.c.Q à l'égard de leurs clients dans le cadre de la gestion du Programme Petro-Points et des

³¹ RLRQ, c. P-39.1.

³² Article 1 LPRPSP.

³³ Article 10 LPRPSP.

³⁴ L.C. 2000, ch. 5.

³⁵ Voir notamment les articles 4.1.4 et 4.7 de l'Annexe 1 LRPDE.

informations personnelles qui leur ont été fournies par les membres.

[35] Le demandeur dirige également un recours fondé sur les articles 16, 40 à 42, 215 et suivants (219) et 272 de la *Loi sur la protection du consommateur (LPC)*, soit pour représentations fausses ou trompeuses à un consommateur dans le cadre de la gestion du Programme Petro-Points.

[36] Il allègue avoir subi des dommages compensatoires découlant de ces violations, soit des dommages pécuniaires et non pécuniaires.

[37] Il allègue aussi avoir droit à l'octroi de dommages punitifs à l'encontre des défenderesses. Il se fonde sur l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*³⁶, et l'article 1621 C.c.Q. au soutien de sa réclamation pour des dommages punitifs, alléguant que la conduite des défenderesses constitue une atteinte illicite et intentionnelle au droit à la vie privée des membres du Groupe, prévu à l'article 5 de la Charte et aux dispositions précitées du C.c.Q. Le demandeur fonde aussi sa réclamation en dommages punitifs sur l'article 272 LPC et sur l'article 93.1 LPRPSP³⁷.

[38] Enfin, il recherche une conclusion injonctive à l'encontre des défenderesses afin qu'il leur soit ordonné de fournir un service de suivi de crédit de « *credit monitoring* » aux membres, sous la forme d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 509 C.p.c.

2.2 Les critères à satisfaire pour être autorisé à exercer une action collective

[39] L'article 575 C.p.c. édicte les critères à satisfaire pour que l'exercice d'une action collective soit autorisé :

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que :

1. les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
2. les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
3. la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

³⁶ RLRQ, c. C-12 (**Charte**).

³⁷ Le demandeur a soulevé l'application de l'article 93.1 LPRPSP à la suite de la mise en délibéré de la Demande modifiée, par courriel daté du 9 mai 2025. Les défenderesses se sont opposées, le 12 mai 2025, à l'ajout de ce fondement à la Demande modifiée. Le Tribunal considère que le recours fondé sur la LPRPSP fait déjà partie de la Demande modifiée, de même que la réclamation pour dommages punitifs. Sans se prononcer sur le bien-fondé de ce fondement ou les chances de succès du demandeur à ce stade-ci du dossier, il appert que l'ajout d'une référence à l'article 93.1 LPRPSP ne constitue pas une demande entièrement nouvelle.

4. le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[40] La Cour suprême du Canada a établi certains principes à prendre en compte lors de l'appréciation de ces critères, dont les suivants :

- 40.1. À l'étape de l'autorisation, le tribunal exerce un rôle de filtrage. La vérification que les conditions prévues à l'article 575 C.p.c. sont respectées est une question purement procédurale. Il doit s'abstenir de se pencher sur le fond du dossier³⁸;
- 40.2. Les critères de l'article 575 C.p.c. doivent recevoir une interprétation large et libérale. L'exercice de l'action collective doit être facilité afin d'atteindre son double objectif de dissuasion et d'indemnisation des victimes³⁹;
- 40.3. Quant au critère de l'apparence de droit, la Cour suprême confirme que le fardeau du demandeur est d'établir l'existence d'une cause défendable. Elle précise ce qui suit dans l'arrêt *Oratoire Saint-Joseph*⁴⁰ :

[59] En outre, à l'étape de l'autorisation, les faits allégués dans la demande sont tenus pour avérés, pourvu que les allégations de fait soient suffisamment précises : *Sibiga*, par. 52; *Infineon*, par. 67; *Harmegnies*, par. 44; *Regroupement des citoyens contre la pollution c. Alex Couture inc.*, 2007 QCCA 565, [2007] R.J.Q. 859, par. 32; *Charles*, par. 43; *Toure*, par. 38; *Fortier*, par. 69. Lorsque des allégations de fait sont « vagues », « générales » ou « imprécises », elles se rapprochent nécessairement davantage de l'opinion ou de l'hypothèse, et elles peuvent donc difficilement être tenues pour avérées; elles doivent alors absolument « être accompagnées d'une certaine preuve afin d'établir une cause défendable » : *Infineon*, par. 134. De fait, l'arrêt *Infineon* suggère fortement au par. 134 (sinon explicitement, du moins implicitement) que de « simples allégations » — bien qu'« insuffisantes pour satisfaire à la condition préliminaire d'établir une cause défendable » (je souligne) — peuvent être complétées par une « certaine preuve » qui — « aussi limitée qu'elle puisse être » — doit accompagner la demande « afin d'établir une cause défendable ».

- 40.4. En présence de faits allégués suffisamment clairs, précis et spécifiques, il n'est pas requis de fournir une « certaine preuve » à leur soutien⁴¹;
- 40.5. Dans la détermination de l'existence d'une cause défendable, il devra être tenu compte, outre les faits allégués, des inférences et présomptions de faits ou de droit pouvant en découler⁴². Il s'agit d'un seuil peu élevé.

³⁸ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35 (**Oratoire Saint-Joseph**). Voir aussi *Royer c. Capital One Bank (Canadian Branch)*, 2025 QCCA 217 (**Capital One**), par. 23.

³⁹ *Oratoire Saint-Joseph*, préc., note 38, citant entre autres *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59 (**Infineon**); *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1.

⁴⁰ *Oratoire Saint-Joseph*, préc., note 38, par. 59.

⁴¹ *Homsy c. Google*, 2023 QCCA 1220, par. 24.

⁴² *Oratoire Saint-Joseph*, préc., note 38, par. 24.

40.6. L'objectif de l'opération de filtrage est d'éviter la poursuite d'une demande qui serait frivole ou insoutenable⁴³. S'il subsiste un doute sur la suffisance des faits allégués pour satisfaire le critère de l'apparence de droit, ce doute doit en principe bénéficier au demandeur⁴⁴.

[41] Comme le mentionnait la Cour d'appel dans l'arrêt Tenzer, « Le demandeur n'a pas à établir que sa demande sera probablement accueillie, mais simplement « une apparence de droit sérieuse » ou, en anglais, « *a good colour of right* » ou « *a prima facie case* » »⁴⁵. Dans *Capital One*, la Cour d'appel ajoute que ce critère est rempli par la démonstration d'une « simple « possibilité » d'avoir gain de cause sur le fond » et non une « possibilité « réaliste ou raisonnable » »⁴⁶.

[42] Enfin, l'apparence de droit doit être analysée à la lumière de la situation personnelle du demandeur⁴⁷. L'allégation relative à un fait propre à un demandeur sera tenue pour avérée à moins qu'elle soit invraisemblable.

[43] Quant au critère de la qualité de représentant du demandeur, il s'agit d'un critère minimaliste qui « n'implique pas la recherche du représentant parfait, surtout, comme ici, en matière de droit de la consommation »⁴⁸. Le demandeur devra démontrer qu'il a l'intérêt et la compétence pour agir et qu'il n'existe pas de conflit entre lui et les membres du Groupe⁴⁹.

[44] La Cour suprême du Canada a précisé, dans l'affaire *Banque de Montréal c. Marcotte*⁵⁰, que « la nature de l'intérêt que doit établir le représentant pour avoir le statut doit être appréciée sous l'angle de l'intérêt commun du Groupe et non uniquement du point de vue du représentant ».

[45] Enfin, quant au critère des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes, l'existence d'une seule telle question suffit si elle fait progresser le litige de façon non négligeable⁵¹.

[46] En matière de vol d'identité ou d'incident de cybersécurité, la Cour d'appel s'est récemment prononcée sur une demande d'autorisation d'exercer une action collective dans l'affaire *Capital One*⁵². Elle conclut, quant à l'apparence de droit sur la survenance

⁴³ Infineon, préc., note 39, par. 59 et 60. Voir aussi *Tenzer c. Huawei Technologies Canada Co. Ltd.*, 2020 QCCA 633, (**Tenzer**), par. 20.

⁴⁴ Oratoire Saint-Joseph, préc., note 38, par. 79.

⁴⁵ Tenzer, préc., note 43, par. 20.

⁴⁶ *Capital One*, préc., note 38, par. 23.

⁴⁷ *Abicidan c. Bell Canada*, 2017 QCCS 1198, par. 11.

⁴⁸ Tenzer, préc., note 43, par. 30.

⁴⁹ Tenzer, préc., note 43, par. 30. Voir aussi Oratoire Saint-Joseph, préc., note 38, par. 32.

⁵⁰ *Banque de Montréal c. Marcotte*, 2014 CSC 55, par. 42.

⁵¹ *Homsy c. Google*, 2022 QCCS 722, par. 12. Voir aussi *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, par. 84-85.

⁵² *Capital One*, préc., note 38.

des dommages, que lorsque les allégations réfèrent notamment à « un vol visant spécifiquement les données », une telle situation peut « objectiviser le risque quant à la sécurité des données exigeant ainsi des mesures, de même que susciter une crainte dépassant alors le seuil des inconvénients normaux »⁵³. Elle précise ce qui suit :

[...] D'ailleurs, il ressort de la jurisprudence en matière de fuite de données que les jugements autorisant l'action collective laissent au juge du fond le soin d'arbitrer les chefs de réclamations, soit par une phraséologie générale ou en énumérant tous les chefs, le jugement entrepris semblant être le premier à arbitrer les chefs de réclamations admissibles au stade de l'autorisation.

[42] Une telle prudence s'impose pour plusieurs raisons. D'abord, les membres du groupe peuvent avoir subi des conséquences découlant de la fuite qui soient différentes de celles subies par le représentant. Rappelons que la cause personnelle du représentant n'a pas à présenter un exemple type de celle de tous les membres ou d'une majorité d'entre eux. Le représentant n'a qu'à démontrer de manière suffisante qu'il a subi au moins un chef de dommages. Cela ne veut pas dire pour autant que l'autorisation doit se limiter à ce seul chef de dommages. Elle devra plutôt viser tout chef ayant été potentiellement subi par au moins un membre du groupe tel que défini. [...]

[43] Enfin, quant aux pertes non pécuniaires, les parties ont amplement débattu de leur caractère indemnisable. Encore une fois, il ne convient pas de déterminer, à ce stade, l'existence de pertes non pécuniaires indemnisables. Il s'agit là de questions factuelles qui devraient être laissées au juge du fond. [...]

[47] Par ailleurs, en matière de perte ou de vol de renseignements personnels, pour qu'il y ait un préjudice indemnisable, cela ne requiert pas nécessairement la démonstration que *de facto* il y a eu usurpation ou tentative d'usurpation de l'identité du requérant ou la commission (ou une tentative) de fraude à son endroit⁵⁴. Toutefois, si un dommage moral est réclamé, les allégations tenues pour avérées devront révéler un préjudice qui va au-delà de vérifications routinières, habituelles ou banales de toute personne détenant un compte bancaire⁵⁵.

[48] Il y a donc lieu de revoir l'application de ces critères au regard de la Demande modifiée et des pièces à son soutien, ainsi que de la preuve appropriée des défenderesses qui a été autorisée par le Tribunal, dans la mesure où elle est pertinente à l'analyse des critères prévus à l'article 575 C.p.c.

⁵³ Capital One, *id.*, par. 40.

⁵⁴ *Sofio c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*, 2015 QCCA 1820 (**Sofio**), par. 24, 25.

⁵⁵ *Sofio, id.*, par. 25.

3. L'APPLICATION DES CRITÈRES DE L'ARTICLE 575 C.P.C.

3.1 L'apparence de droit – article 575(2) C.p.c.

[49] La question est de savoir si les faits allégués par le demandeur paraissent justifier les conclusions recherchées. Autrement dit, est-ce que le demandeur a démontré une cause défendable au regard des causes d'action soulevées ?

3.1.1 Le recours fondé sur la responsabilité contractuelle pour le vol de renseignements personnels

[50] Le demandeur reproche aux défenderesses d'avoir violé diverses obligations statutaires qui s'imposent à elles et d'avoir été négligentes en omettant de protéger adéquatement les renseignements personnels qu'elles ont recueillis auprès de lui et des membres dans le cadre de son Programme Petro-Points, ce qui a permis l'incident de cybersécurité. De même, elles auraient fait défaut d'agir promptement dans la communication de cet incident aux membres du Groupe. Ces fautes seraient de nature à engager la responsabilité contractuelle des défenderesses.

[51] Au soutien de sa prétention quant à l'existence d'un contrat, il produit les conditions qui doivent être respectées par les membres pour accumuler et échanger des Petro-Points (**Conditions**).

[52] Ces Conditions expliquent notamment que le Programme « a été conçu et est exploité [...] pour fidéliser les conducteurs qui visitent fréquemment les établissements de ventes au détail de Petro-Canada et achètent de l'essence et des articles de dépanneur ». Elles prévoient aussi notamment ce qui suit :

- 52.1. En utilisant la carte Petro-Points, le membre consent à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de renseignements personnels conformément à la politique de Suncor en matière de protection des renseignements personnels⁵⁶;
- 52.2. Suncor paiera toutes les taxes applicables sur les primes échangées, sauf exception prévue⁵⁷;
- 52.3. Plusieurs conditions visent l'accumulation de Petro-Points et l'échange de tels points. Ces points n'ont pas de valeur en argent et ne peuvent être utilisés que pour réclamer des primes dans le cadre du Programme⁵⁸;
- 52.4. Suncor peut modifier les conditions et « si la modification alourdit les obligations du membre ou réduit les obligations de Suncor, le membre du Québec pourra refuser la modification et annuler sa participation au programme

⁵⁶ Voir pièce P-2, par. 4.

⁵⁷ Voir pièce P-2, par. 7.

⁵⁸ *Id.*, par. 12.

sans frais, pénalité ni indemnité d'annulation »⁵⁹.

[53] Il leur réclame des dommages pécuniaires et moraux. Quant aux dommages punitifs, ils sont traités ci-dessous à la section 3.1.3.

[54] Les défenderesses soumettent qu'il n'existe pas de relation contractuelle entre les parties dans le cadre du Programme Petro-Points et en lien avec la collecte et la protection des renseignements personnels en cause. Ainsi, l'incident de cybersécurité ne saurait mettre en jeu sa responsabilité contractuelle.

[55] Elles soumettent de plus que la compensation en Petro-Points offerte couvre aisément tout désagrément subi et points manqués durant la période de suspension du Programme.

[56] La question de la qualification juridique de la relation entre les parties est une question mixte de faits et de droit. Ne s'agissant pas d'une pure question de droit, il n'appartient pas au Tribunal, au stade de l'autorisation, de la trancher. Par ailleurs, à la lumière des allégations de la Demande modifiée et des pièces à son soutien, dont les Conditions, il y a lieu de retenir qu'il existe une possibilité que le juge du fond conclut à l'existence d'une relation contractuelle⁶⁰.

[57] Quant à l'existence d'une faute contractuelle, la Demande modifiée contient des allégations à l'effet que les renseignements personnels ont, dans les faits, été obtenus par une tierce personne. Cela n'est d'ailleurs pas contesté.

[58] Bien que le demandeur n'allègue pas de faits et gestes précis reprochés aux défenderesses qui auraient permis ou facilité la survenance de l'incident, les allégations plus générales quant à la négligence des défenderesses dans l'exécution de leurs obligations de protection des renseignements personnels et le résultat, soit la survenance de l'incident, ainsi que les allégations quant au délai qu'auraient mis les défenderesses à agir pour protéger les membres rencontrent, de l'avis du Tribunal, le seuil bas requis au stade de l'autorisation.

[59] Le demandeur reproche notamment aux défenderesses d'avoir enfreint leurs obligations légales découlant des dispositions précitées de la LPRPSP et de la LRPDE, en lien avec la collecte et la protection des renseignements personnels.

[60] La question de l'assujettissement des défenderesses à ces deux lois n'a pas fait grand débat. Cette question devra être tranchée au fond, le cas échéant, mais il existe une apparence de droit à cet égard.

[61] Le demandeur démontre également une apparence de droit à une violation de ces dispositions, tel que mentionné ci-dessus, à la lumière des allégations de négligence des

⁵⁹ *Id.*, par. 14

⁶⁰ Voir, à titre illustratif, *Homsy c. Google*, 2024 QCCS 1324, par. 43 et 44.

défenderesses dans la protection des renseignements personnels, et certains reproches faits relativement aux mesures qui auraient dues être mises en place pour pallier les risques en découlant à la suite de l'incident.

[62] Quant au reproche relatif au délai que les défenderesses auraient pris avant d'aviser les membres du Programme de la survenance de l'incident, le Tribunal reconnaît que, du moins pour les membres avec une adresse courriel valable ou un compte X, quelques jours seulement semblent s'être écoulés entre l'incident et le moment où ils en sont informés par les défenderesses. Cela dit, le demandeur soutient n'avoir rien reçu. Cette allégation doit être tenue pour avérée. Une preuve complète devra être administrée sur le sujet afin de conclure quant à l'existence d'une faute ou non des défenderesses.

[63] À la lumière de ce qui précède, il est possible qu'un manquement prouvé aux dispositions légales précitées permette de retenir la responsabilité contractuelle des défenderesses⁶¹.

[64] Quant aux dommages réclamés, il n'appartient pas au juge d'autorisation de statuer sur leur bien-fondé. Il s'agit uniquement de déterminer s'il est possible que le demandeur y ait droit au terme de la présentation d'une preuve complète sur le sujet.

[65] Il est vrai que les allégations de la Demande modifiée relatives aux dommages pécuniaires et moraux et leur lien de causalité avec les fautes reprochées, tel qu'on peut les comprendre à leur lecture, apparaissent faibles, notamment la démonstration d'un préjudice allant au-delà de vérifications habituelles ou banales de toute personne détenant un compte bancaire. Cela dit, le Tribunal considère qu'une lecture globale de la procédure permet de conclure qu'il existe une possibilité que le demandeur démontre leur bien-fondé au fond. À ce stade-ci, le doute doit jouer en faveur du demandeur.

[66] La preuve des défenderesses à l'effet qu'aucune information financière des membres n'a été obtenue par le tiers, que certaines informations du demandeur n'étaient pas confidentielles au jour de l'incident, que les avis et communications quant à l'incident étaient suffisants et adéquats ou que les mesures prises et la compensation des Petro-Points constitueraient une mesure réparatrice suffisante ne peuvent faire échec, à ce stade-ci, à la démonstration d'une cause défendable. Cette preuve relève de la contestation au fond du recours.

[67] En conséquence, le demandeur satisfait son fardeau de démontrer une apparence de droit au recours en responsabilité contractuelle.

⁶¹ Voir notamment les Conditions, pièce P-2.

3.1.2 Le recours fondé sur la LPC

3.1.2.1 Les allégations de la Demande modifiée et les pièces produites

[68] Le demandeur invoque les articles 16, 40 à 42, 215 et suivants et 272 LPC et reproche aux défenderesses d'avoir fait des déclarations fausses ou trompeuses.

[69] Le Tribunal a identifié les allégations suivantes, qui se retrouvent à divers endroits dans la Demande modifiée, et qui sont ou peuvent être interprétées comme reliées à cette cause d'action :

2. The applicant is a consumer and has held a Petro Points card for the pass 15-17 years approximately;

5. Petro-Canada has a loyalty program called "Petro-Points". The Petro-Points loyalty program was designed and is operated by the Defendant Produits Suncor énergie s.e.n.c., as it appears from the document entitled "Conditions" available on the website: [...], communicated as Exhibit P-2;

6. In particular, the Defendants impose the following conditions on Petro-Points members, although even more information is provided, including physical addresses and phone numbers (Exhibit P-2):

tous les membres devront respecter au moins l'une des conditions suivantes pour accumuler et échanger de Petro-Points :

1. avoir un compte en ligne avec une adresse de courriel valide,
2. avoir une carte de paiement RBC liée, ou
3. avoir effectué un échange récent (à partir du 29 juin 2020)

7. The Defendants carry on an enterprise within the meaning of the Civil Code [...];

8. On July 6, 2023, the Defendants admitted that their customers' data and privacy was breached, and published the following on Twitter, as it appears from Exhibit P-3:

[...] Comme vous devriez toujours le faire, nous recommandons aux membres Petro-Points de rester à l'affût des courriels ou messages inhabituels.

Vous devez confirmer que toute demande de jumelage, de téléchargement, ou vous invitant à appeler quelqu'un ou fournir des renseignements personnels est légitime.

La sécurité de vos renseignements personnels est importante pour nous. Nous regrettons que cet incident se soit produit et nous vous remercions de votre patience et votre compréhension tandis que nous

cherchons à résoudre la situation.

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec notre équipe du service à la clientèle de Petro-Canada au 1-800-668-0222.

9. Applicant, very concerned about the privacy breach, tried calling the phone number 1-800-668-0222 on multiple occasions and was kept on hold for approximately 25 minutes each time. At no point could he speak to a live person and the recording stated that this line was receiving a large volume of calls and that people should call back later (Applicant tried calling both during the day and in the evening);

15. Defendants are clearly trying to downplay the severity of the Data Breach by using terms such as “basic” and have acted negligently both in protecting the data of Class members and in protecting them after the Data Breach. Applicant has serious reasons to believe that the Data Breach includes some or all of the following personal information:

- First and last name;
- Personal mailing address;
- Business mailing address;
- Email address;
- Phone number;
- Date of Birth;
- Credit information or bank account information in certain cases.

15.1 After the institution of the present proceedings, Applicant discovered that Defendants had sent the following notice to certain affected clients, although not to him specifically ([...] Exhibit P-10):

[...] Nous croyons que l'information Petro-Points obtenues par la partie non autorisée est limitée à votre nom et aux renseignements que vous pourriez avoir fournis depuis que vous vous êtes joint au programme, plus spécifiquement votre adresse courriel et votre adresse postale, votre numéro de téléphone et votre date de naissance. [...]

32. Defendants sought to impart a false sense of security to the Class members by deceptively downplaying the Data Breach which involves the private information of several million Class members in Canada. Indeed, Defendants have falsely represented that their customers had only “basic contact information” accessed and stolen.

50. Although the Applicant and Class members do not pay a fee for their Petro-Points membership, the contract is still a consumer contract for the use of services governed by the CPA (Suncor Energy Inc. is a publicly traded corporation on the TSX and NASDAQ with a \$50.2 billion market cap);

51. The Applicant's contractual relationship with the Defendants includes and requires that the Defendants take adequate measures and precautions to

safeguard the personal and confidential information he provides them with, including his full name, email address, physical address and phone number;

52. This is all the more so in the present case give [sic] that Petro-Canada declares and boasts that “*La sécurité de vos renseignements personnels est important [sic] pour nous*” (Exhibit P-3) [sic]. It turns out that these representations did not live up to their expectations and were therefore false representations within the meaning of the CPA.

54. The Defendants’ security measures in place before the breach were clearly insufficient;

55. Therefore, Applicant is entitled to claim damages, as well as punitive damages in an amount to be determined, pursuant to the CPA and the Quebec Charter.

63. In fact, without limiting the generality of the foregoing, Defendants were grossly negligent and/or intentionally negligent when they:

[...]

g) mislead Class members about having a dedicated toll-free number to assist them, because nobody answers this phone number (1-800-668-0222), even after close to an hour on hold.

[70] Bien que cela ne soit pas allégué spécifiquement, les Conditions produites au soutien de la Demande modifiée prévoient ce qui suit⁶² :

4. En utilisant la carte Petro-Points, la carte Petro-Points numérique de l’application Petro-Canada ou une carte de fidélité jumelée d’un tiers avec lequel Suncor a négocié un arrangement visant l’attribution ou l’échange de Petro-Points (une carte «partenaire»), le membre reconnaît et accepte de respecter ces conditions et consent à la collecte, à l’utilisation et à la divulgation de renseignements personnels (dont vos nom et coordonnées et l’information sur les transactions dans votre compte) aux fins de l’administration du programme, de l’envoi d’offres et de renseignements personnalisés aux membres et d’autres fins conformément à la politique de Suncor en matière de protection des renseignements personnel. Le programme Petro-Points ne s’adresse qu’aux particuliers; les sociétés d’affaires, les coentreprises, les partenariats, les groupes et les associations ne peuvent y participer.

3.1.2.2 Les principes juridiques applicables

[71] Le demandeur invoque une violation des articles 40, 41 et 42 du Titre I de la LPC, ainsi que l’article 219 du Titre II de la LPC. Il demande donc les remèdes visés à l’article 272 LPC, dont des dommages punitifs.

⁶² Pièce P-2.

[72] L'article 218 LPC prévoit que pour déterminer si une représentation constitue une pratique interdite, il faut tenir compte de l'impression générale qu'elle donne et, s'il y a lieu, du sens littéral des termes qui y sont employés.

[73] Le cadre d'analyse de la question de représentations fausses ou trompeuses est traité par la Cour suprême dans l'affaire *Richard c. Time Inc.*⁶³. Afin d'évaluer la véracité de la représentation, le Tribunal doit d'abord déterminer ce que l'impression générale donnée par la représentation est susceptible de créer chez le consommateur crédule et inexpérimenté. Par la suite, le Tribunal déterminera si cette impression générale est conforme à la réalité⁶⁴.

[74] Quant aux remèdes disponibles en vertu de l'article 272 LPC, la Cour suprême précise ce qui suit :

[113] La nature des obligations dont la violation peut être sanctionnée par le biais de l'art. 272 L.p.c. est essentiellement de deux ordres. La L.p.c. impose d'abord aux commerçants et aux fabricants un éventail d'obligations contractuelles de source légale. Ces obligations se retrouvent principalement au titre I de la Loi. La preuve d'une violation de l'une de ces règles de fond permet donc, sans exigence additionnelle, au consommateur d'obtenir l'une des mesures de réparation contractuelles prévues à l'article 272 L.p.c. Comme la juge Rousseau-Houle l'a affirmé dans l'arrêt *Beauchamp*, « [l]e législateur présume de façon absolue que le consommateur subit un préjudice par suite d'un manquement par le commerçant ou le fabricant à l'une ou l'autre de ces obligations et donne au consommateur la gamme des recours prévue à l'article 272 ». Le choix de la mesure de réparation appartient au consommateur, mais le tribunal conserve la discrétion de lui en accorder une autre plus appropriée aux circonstances. [...]

[114] La L.p.c. impose ensuite aux commerçants, aux fabricants et aux publicitaires des obligations énoncées au titre II de la loi. Celles-ci leur incombent indépendamment de l'existence d'un contrat de consommation visé par l'art. 2 de la loi. [...]

[124] L'application de la présomption absolue de préjudice présuppose qu'un lien rationnel existe entre la pratique interdite et la relation contractuelle régie par la loi. Il importe donc de préciser les conditions d'application de cette présomption dans le contexte de la commission d'une pratique interdite. À notre avis, le consommateur qui souhaite bénéficier de cette présomption doit prouver les éléments suivants: (1) la violation par le commerçant ou le fabricant d'une des obligations imposées par le titre II de la loi; (2) la prise de connaissance de la représentation constituant une pratique interdite par le consommateur; (3) la formation, la modification ou l'exécution d'un contrat de consommation subséquente à cette prise de connaissance; et (4) une proximité suffisante entre le contenu de la représentation et le bien ou le service visé par le contrat. Selon ce dernier critère, la pratique interdite doit être susceptible d'influer sur le

⁶³ 2012 CSC 8 (*Time*), par. 70 à 78. Voir aussi *Levantakis c. Amazon.com. inc.*, 2023 QCCS 2578.

⁶⁴ *Time, id.*, par. 124.

comportement adopté par le consommateur relativement à la formation, à la modification ou à l'exécution du contrat de consommation. Lorsque ces quatre éléments sont établis, les tribunaux peuvent conclure que la pratique interdite est réputée avoir eu un effet dolosif sur le consommateur. Dans un tel cas, le contrat formé, modifié ou exécuté constitue, en soi, un préjudice subi par le consommateur. L'application de cette présomption lui permet ainsi de demander, selon les mêmes modalités que celles décrites ci-dessus, l'une des mesures de réparation contractuelles prévues à l'article 272 L.p.c.».

(Nos soulignements)

3.1.2.3 Discussion

[75] Les défenderesses soumettent que l'incident de cybersécurité ne met pas en jeu quelque fausse représentation que ce soit visée par la LPC.

[76] Premièrement, selon elles, il n'existe aucun contrat pour l'adhésion au Programme de Petro-Points. Ainsi, aucun bien ou service n'est fourni, ce qui empêche tout recours en vertu des articles 40 à 42 LPC.

[77] Ces articles exigent notamment que le bien ou le service fourni soit conforme à la description qui en est faite ou à une déclaration ou à un message publicitaire fait à son sujet par le commerçant. Le Tribunal retient qu'il apparaît notamment possible que le paragraphe 4 des Conditions constitue une telle « déclaration » au terme des dispositions invoquées de la LPC.

[78] Quant au reste, la question relève également de la qualification juridique de la relation entre les parties et celles du Programme Petro-Points, des primes et de la portée des Conditions. Pour les motifs contenus aux paragraphes 54 à 56 du présent jugement, le Tribunal a déjà conclu que le demandeur a démontré une cause défendable quant à l'existence d'un contrat et que cette question devra être déterminée par le juge du fond.

[79] Quant à la violation alléguée à l'article 219 LPC, soit une représentation fautive ou trompeuse des défenderesses, il y a lieu d'analyser l'apparence de droit quant à l'impression générale et si elle correspond à la réalité ou non.

[80] L'on comprend des allégations précitées que ces représentations sont de deux ordres soit : celles relatives aux représentations faites à la suite de l'incident visant à en minimiser l'importance, induisant un faux sentiment de sécurité auprès des membres et celles relatives aux représentations quant à la possibilité d'avoir réponse à ses questions relativement à l'incident en composant un numéro de téléphone fourni à cet effet.

[81] Quant à l'impression générale, la Demande modifiée allègue entre autres que la sécurité des données des membres est importante pour les défenderesses et que seules des informations « de base » auraient fait l'objet du vol de données. Il est aussi allégué que les membres qui ont des questions peuvent obtenir des réponses en composant un

numéro de téléphone dédié.

[82] Quant au fait que l'impression générale ne correspondrait pas à la réalité, il est allégué que les informations divulguées sont des informations personnelles et hautement sensibles⁶⁵ et d'intérêt sur le « *cyber black-market* » plutôt que « de base », que les défenderesses ne les auraient pas protégées adéquatement et enfin que la ligne téléphonique mise à la disposition des membres ne permet pas de joindre une personne ni d'obtenir des informations sur l'incident de cybersécurité. Ces allégations suffisent à démontrer une cause défendable au stade de l'autorisation.

[83] Le recours fondé sur l'article 219 LPC constitue une pratique interdite suivant le Titre II de la LPC. En conséquence, les quatre conditions élaborées par la Cour suprême dans l'arrêt *Time* trouvent application.

[84] Quant au premier critère, soit la violation d'une obligation prévue au Titre II, il apparaît rempli considérant notamment les allégations précitées à l'effet que le contenu des messages des défenderesses représentait faussement la réalité et avaient pour but et effet de minimiser la gravité de la situation.

[85] Quant au second critère de la prise de connaissance de la représentation par le consommateur, le demandeur allègue avoir pris connaissance de celle-ci et avoir tenté de communiquer avec les défenderesses au numéro de téléphone fourni, sans succès. Il a également pris connaissance des messages imprimés à une station-service⁶⁶.

[86] Quant au troisième critère relatif à la formation, la modification ou l'exécution d'un contrat de consommation subséquente à la prise de connaissance, il est allégué qu'il existe un contrat soumis aux Conditions et que c'est dans le cadre de l'exécution de ce dernier que les représentations ont été faites⁶⁷. Il est également allégué que ces représentations ont induit un faux sentiment de sécurité chez les membres.

[87] Quant au quatrième critère de la proximité suffisante, le Tribunal doit déterminer si les allégations permettent que la fausse représentation alléguée est « susceptible d'influer sur le comportement adopté par le consommateur relativement à la formation, à la modification ou à l'exécution du contrat de consommation »⁶⁸. Bien que les allégations de la Demande modifiée soient bien minces à ce sujet, certaines portent sur le fait que le demandeur a souscrit au Programme Petro-Points en fournissant les renseignements personnels exigés aux Conditions et que dans le cadre de l'exécution du contrat, il a pris connaissance des représentations et a agi sur ces dernières, notamment en développant un faux sentiment de sécurité, ou en tentant de communiquer avec un représentant des défenderesses en composant à plusieurs reprises au numéro de téléphone fourni.

⁶⁵ Voir notamment les paragraphes 13, 14, 15, 15.1, 15.2, 32 et suivants de la Demande modifiée.

⁶⁶ Voir notamment la Demande modifiée, par. 21.

⁶⁷ Demande modifiée, par. 50 à 52.

⁶⁸ *Time*, préc., note 63, par. 124.

Appliquant le seuil bas de l'apparence de droit, ces allégations suffisent à le franchir.

[88] En conséquence, les allégations permettent de soutenir le syllogisme juridique quant à la violation de l'article 219 LPC, ainsi que celui voulant que le demandeur a une cause défendable en vertu de l'article 272 LPC.

3.1.3 Le recours fondé sur les articles 5 et 49 de la Charte

[89] Une atteinte illicite à un droit reconnu par la Charte, dont le droit à la vie privée contenue à l'article 5 de la Charte, confère à la victime le droit d'obtenir non seulement la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte, mais aussi la condamnation à des dommages punitifs.

[90] Il y aura atteinte illicite et intentionnelle en vertu de l'article 49 de la Charte « lorsque l'auteur de l'atteinte illicite a un état d'esprit qui dénote un désir, une volonté de causer les conséquences de sa conduite fautive ou encore s'il agit en toute connaissance des conséquences, immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probables, que cette conduite engendrera »⁶⁹.

[91] La Demande modifiée contient une section intitulée « *Punitive Damages* »⁷⁰. Les allégations reprochent notamment aux défenderesses de ne pas avoir mis en place un système efficace de protection des renseignements personnels des membres, d'avoir omis d'aviser promptement et clairement les membres de l'incident, d'avoir omis de s'assurer promptement que les membres bénéficient d'un système de « *credit monitoring* », d'avoir omis de détecter l'incident forcément survenu bien avant le 21 juin 2023 et d'avoir induit les membres en erreur quant à l'existence d'une ligne téléphonique dédiée pour les questions des membres relativement à l'incident⁷¹.

[92] Le demandeur soutient que la violation de plusieurs obligations légales et statutaires ayant précisément pour objectif de protéger les renseignements personnels des membres permet la condamnation à des dommages punitifs.

[93] Bien que les allégations de la Demande modifiée quant aux conditions d'ouverture à des dommages punitifs semblent encore une fois bien minces, les allégations, si tenues pour avérées, suffisent, au stade de l'autorisation, pour démontrer une cause défendable du recours fondé sur la Charte.

[94] Par ailleurs, le Tribunal note que des dommages punitifs peuvent aussi être octroyés suivant l'article 272 LPC et l'article 93.1 LPRPSP.

⁶⁹ *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'Hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 R.C.S. 211, par. 95 et 96.

⁷⁰ Demande modifiée, par. 62 à 66.

⁷¹ Demande modifiée, par. 63.

3.1.4 La demande de nature injonctive

[95] Le demandeur recherche une conclusion injonctive ordonnant aux défenderesses de fournir, de manière permanente, un service de suivi de crédit et de fraude et un équipement anti-localisation pour leur appareil électronique associé aux informations compromises, prenant la forme d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 509 C.p.c.

[96] Les défenderesses contestent le bien-fondé de cette conclusion, considérant notamment qu'elle serait non-exécutoire et qu'elle est complètement démesurée. Par ailleurs, selon les défenderesses, elle serait inutile au demandeur puisqu'il souscrit déjà ce type de service, et ce depuis avant l'incident de cybersécurité.

[97] Une conclusion en injonction permanente peut être autorisée dans le cadre d'une action collective, selon le contexte et le libellé de la conclusion recherchée et il y a lieu de faire preuve d'une prudence relative, au stade de l'autorisation, avant de rejeter une telle conclusion⁷².

[98] Cela dit, le Tribunal constate qu'il n'y a aucune allégation dans la Demande modifiée au soutien des conditions d'octroi d'une telle conclusion, notamment quant au fait que l'injonction demandée serait de la nature d'une ordonnance de protection. Il n'appartient pas au Tribunal de suppléer aux allégations de la Demande modifiée à cet égard.

[99] Par ailleurs, la conclusion demandée semble aussi être de nature interlocutoire (sans que la Demande modifiée ne contienne les allégations quant aux conditions d'ouverture d'une telle conclusion) bien qu'elle soit proposée comme question de fond. Le demandeur réclame d'ailleurs sous forme de dommages les coûts déboursés pour la souscription d'un service de suivi de crédit qu'il a engagé, ce qui soutient plutôt la réclamation formulée en dommages.

[100] Les allégations de la Demande modifiée ne permettent pas de démontrer une cause défendable à une ordonnance de protection tel que demandé. Elle ne sera pas autorisée.

3.2 L'existence des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes – article 575(1) C.p.c.

[101] Les défenderesses ne contestent pas que la Demande modifiée soulève des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes.

[102] En l'espèce, la Demande modifiée soulève les questions suivantes qui apparaissent satisfaire le critère peu élevé de l'article 575(1) C.p.c. :

⁷² *Dufresne c. Ville de Montréal*, 2024 QCCS 1527, par. 115; *Belmamoun c. Ville de Brossard*, 2017 QCCA 10, par. 95.

- 102.1. Est-ce que les défenderesses ont été négligentes dans la conservation des renseignements personnels compromis des membres du Groupe ?
- 102.2. Une fois informées de l'incident de cybersécurité, est-ce que les défenderesses ont agi de manière négligente ?
- 102.3. Est-ce que les défenderesses ont commis une faute dans le délai à aviser les membres du Groupe de la survenance de l'incident de cybersécurité ?
- 102.4. Est-ce que les défenderesses ont commis une faute relativement au contenu des avis donnés aux membres du Groupe concernant l'incident de cybersécurité ?
- 102.5. Est-ce que les membres du Groupe ont droit à des dommages pécuniaires, moraux et punitifs et, dans l'affirmative, pour quel montant ?

[103] Le Tribunal retient qu'un jugement tranchant les questions relatives à l'existence d'une faute de la part des défenderesses en relation avec l'incident de cybersécurité ou portant sur la légalité de sa conduite est susceptible de faire progresser le débat de manière non négligeable pour l'ensemble des membres du Groupe.

[104] Ce critère est satisfait.

3.3 La composition du groupe – article 575(3) C.p.c.

[105] Les éléments suivants sont pris en compte dans l'analyse du critère de la composition du Groupe⁷³:

- 105.1. Le nombre probable de membres ;
- 105.2. La situation géographique des membres ; et
- 105.3. Les contraintes pratiques et juridiques inhérentes à l'utilisation du mandat et de la jonction des parties en comparaison avec l'action collective.

[106] Quant au nombre probable de membres, le demandeur représente qu'il y en a plusieurs millions.

[107] Quant à la situation géographique des membres, la définition du Groupe le délimite aux personnes résidant au Québec.

[108] Enfin, vu le nombre de personnes visées par le Groupe, le Tribunal considère que les contraintes pratiques et juridiques inhérentes à l'utilisation du mandat et à la jonction des parties, en comparaison avec l'action collective, militent en faveur de l'autorisation

⁷³ Tenzer, préc., note 43, par. 30.

de l'exercice d'une action collective.

[109] Ce critère est donc satisfait.

3.4 La représentation adéquate du demandeur – article 575(4) C.p.c.

[110] La Cour d'appel résume les conditions à remplir pour établir une représentation adéquate⁷⁴ :

[30] Pour la Cour suprême, reprenant ainsi les enseignements du professeur Pierre-Claude Lafond dans son ouvrage devenu un classique en la matière, cette condition requiert la démonstration que l'appelant a l'intérêt d'agir, qu'il en a la compétence et, enfin, qu'il n'existe aucun conflit entre celui-ci et les membres du groupe. Ces éléments doivent être interprétés de façon libérale afin qu'aucun représentant ne soit « [...] exclu, à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement ». Il s'agit donc là d'un critère « minimaliste », lequel n'implique pas la recherche du représentant parfait, surtout, comme ici, en matière de droit de la consommation.

[111] À la lumière des conclusions du Tribunal quant à l'existence d'une cause défendable pour les causes d'actions du demandeur, il y a lieu de conclure que ce critère est satisfait.

[112] Enfin, le demandeur demande que l'action collective soit instituée dans le district judiciaire de Montréal. Les défenderesses y ont une place d'affaire. Les procureurs des parties s'y trouvent également. Cette demande n'est pas contestée et le Tribunal la considère appropriée.

CONCLUSIONS

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[113] **ACCUEILLE** en partie la Demande modifiée du demandeur pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant;

[114] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective sous la forme d'une demande introductive d'instance en dommages-intérêts compensatoires et punitifs;

[115] **ATTRIBUE** à Esteben Harguindeguy le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du Groupe ci-après décrit :

Toutes les personnes résidant au Québec dont les renseignements personnels ou financiers détenus par Petro-Canada ont été compromis lors de l'«incident de cybersécurité (*cybersecurity incident*) » survenu le ou vers le 21 juin 2023 ou après, ou qui ont reçu une notification de Petro-Canada les informant de cet

⁷⁴ *Id.*

incident de cybersécurité.

[116] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de droit et de faits qui seront traitées collectivement :

- 116.1. Est-ce que les défenderesses ont été négligentes dans la conservation des renseignements personnels compromis des membres du Groupe ?
- 116.2. Une fois informées de l'incident de cybersécurité, est-ce que les défenderesses ont agi de manière négligente ?
- 116.3. Est-ce que les défenderesses ont commis une faute dans le délai à aviser les membres du Groupe de la survenance de l'incident de cybersécurité ?
- 116.4. Est-ce que les défenderesses ont commis une faute relativement au contenu des avis donnés aux membres du Groupe concernant l'incident de cybersécurité ?
- 116.5. Est-ce que les membres du Groupe ont droit à des dommages pécuniaires, moraux et punitifs et, dans l'affirmative, pour quel montant ?

[117] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent;

- 117.1. **ACCUEILLIR** l'action collective du demandeur à l'encontre des défenderesses au bénéfice de tous les membres du Groupe;
- 117.2. **CONDAMNER** les défenderesses solidairement à payer à chacun des membres du Groupe des dommages pécuniaires pour un montant à être déterminé, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compte de la date de la signification de la présente demande;
- 117.3. **CONDAMNER** les défenderesses solidairement à payer à chacun des membres du Groupe des dommages moraux et pour troubles et inconvénients pour un montant à être déterminé, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de la signification de la présente demande;
- 117.4. **CONDAMNER** les défenderesses solidairement à payer à chacun des membres du Groupe des dommages punitifs pour le montant à être déterminé, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de la signification de la présente demande;
- 117.5. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;

117.6. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation collective;

117.7. **CONDAMNER** la défenderesse aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication des avis aux membres du Groupe;

117.8. **RENDRE** toute autre ordonnance que le Tribunal pourra déterminer

[118] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement intervenant sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

[119] **REPORTE** à une date à être déterminée plus tard le débat et la décision sur 1) le délai des exclusions des membres; 2) le contenu et la publication des avis d'autorisation; et 3) le paiement des frais de publication comme frais de justice.

[120] **DÉTERMINE** que l'action collective sera introduite dans le district judiciaire de Montréal;

[121] **LE TOUT**, avec les frais de justice.

MARIE-CHRISTINE HIVON, J.S.C.

Me David Assor
LEX GROUP INC.

ME JOEY ZUKRAN
LPC AVOCAT INC.

PROCTEURS DU DEMANDEUR

Me Frédéric Paré
Me Alexa Teofilovic
STIKEMAN ELLIOTT, S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Procteurs des défenderesses

Date d'audience : 28 avril 2025